RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

HBA ENERGIE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros

Siège social : 3 PLACE DU TRIDENT,
78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

STATUTS

LE SOUSSIGNE:

Monsieur Alffane HAMADI, demeurant au 3 place du trident - 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle **HBA ENERGIE** qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME DENOMINATION OBJET SIEGE DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

HBA ENERGIE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales S.A.S.U. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le dépannage pour la climatisation / plomberie / chauffage / électricité / ventilation / pompe à chaleur

- L'achat et la revente de climatiseurs / pompe à chaleur

- L'installation de climatiseur / pompe à chaleur

- Dans les travaux de rénovations, constructions du bâtiment : BTP

- Le conseil en activité commercial, en affaire et en gestion,

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux de fusion ou autrement , de création, d'acquisition de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements la prise, l'acquisition ,('exploitation ou la cession de tous procèdes et brevets concernant ces activités.

- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 - <u>SIEGE SOCIAL</u>

Le siège de la Société est **au 3 PLACE DU TRIDENT- 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES**

II peut être transférés en tout endroit par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - <u>DUREE - EXERCICE SOCIAL</u>

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1 er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattaches a cet exercice.

TITRE II

CAPITAL -ACTIONS

Article 6 - <u>FORMATION DU CAPITAL</u>

Apports en numéraire

- Monsieur Alffane HAMADI apporte à la société une somme en numéraire de I 000 Euros

Total égal au capital social: 1 000 euros

Soit la somme totale de 1 000 euros correspondant à 1 000 actions d'un montant de 1 euro chacune, souscrites et libertines totalement à la constitution.

Article 7 - <u>CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixe à la somme de 1 000 Euros, divise en 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libertines, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées comme suit :

- Monsieur Alffane HAMADI,
 Propriétaire de mules actions,
 Numérotées de 1 a 1 000,.....1 000 actions

 Total égal au nombre d'actions composant le capital social 1 000 actions

Article 8 - <u>AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est augmenté par taus moyens et selon toutes modalités par décision de l'associe unique ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associes sur rapport du Président de la Société.

Les associes ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence a la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associes peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit a l'attribution d'actions nouvelles aux associes, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires ou sur décision de l'associe unique.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - <u>LIBERATION DES ACTIONS</u>

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent titre obligatoirement libertines d'un quart au mains de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour ou celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portes à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accuse de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indique a cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libère des actions entraine, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder a une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de faction personnelle que la Société peut exercer contre l'associe défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associe unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administres" au choix de l'associe.

Article 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES ACTIONS

Indivision

Les actions sont indivisibles a regard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par run d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en réfère la demande du copropriétaire le plus diligent.

Démembrement de propriété

La propriété des actions peut se trouver démembrée en nue-propriété et en usufruit. Sauf convention contraire commune des intéresses, notifiée a la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit

- par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires de la société,
- et par le nu-propriétaire seul pour les décisions extraordinaires suivantes
 - les décisions emportant augmentation des engagements des associes,
 - le transfert du siège social
 - la modification de la durée de l'exercice social,
 - la fusion et la scission de la société,
 - la dissolution anticipée de la société,
 - la prolongation de la durée de vie de la société,
 - le changement de nationalité de la société

Néanmoins, le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoque, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informe des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales. L'usufruitier et/ou le nu-propriétaire disposeront chacun du droit de saisir le Président en vue de

convoquer une assemblée générale d'associes.
Les dispositions du présent article constituent un élément fondamental du pacte social.

II est précise que les règles concernant le quorum des différentes assemblées générales s'apprécient en fonction des droits de vote que possèdent les titulaires des droits de vote aux dites assemblées.

Spécialement, en cas démembrement de propriété soumis a engagement de conservation des actions dit Dutreil prévu l'article 787 B du Code General des impôts, les droits de vote de vote de l'usufruitier sont limites aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Les droits de vote sont alors exerces selon les modalités suivantes:

- Par le nu-propriétaire pour toutes les décisions (ordinaires et extraordinaires) autres que ('affectation des bénéfices ;
- Par l'usufruitier pour les décisions relatives a l'affectation des bénéfices.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, a regard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte a compté signe du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. La cession d'actions a un tiers ou au profit d'un associe est soumise à l'agrément préalable de la Société.

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associes qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associes disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associes.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaitre au cédant la décision de la collectivité des associes. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associe Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalise au plus tard dans les 60 fours de la décision d'agrément défaut de réalisation du transfert dans ce délai, ragrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associe Cédant par un ou plusieurs tiers agrées selon la procédure ci-dessus prévue.

7. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de préacquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé a dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables a toutes les cessions en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit (cession, donation, succession, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution d'un trust, nantissement, liquidation, transmission universelle du patrimoine).

4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise a autorisation de la collectivité des associes dans les conditions prévues au 2. ci-dessus.

5. La cession de droit a attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée a la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit Bonner lieu a demandé d'agrément dans les conditions définies au 2. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, a une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associe a le droit d'être informe sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associes ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attaches a l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associes et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payes et a échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées a la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associes possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4. La propriété des parts peut se trouver dénombrée en nue-propriété et usufruit.

Dans le cas où la propriété des actions est démembrée en nue-propriété et usufruit, iI est stipule que sauf convention contraire notifiée a la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception commune des intéresses, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé :

- par l 'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société,
- conjointement et par exception a ce qui précède - par l'accord unanime de l'usufruitier et du nu-propriétaire pour les décisions relatives a l'augmentation, amortissement ou réduction du capital social, a la nomination des commissaires aux comptes, a la transformation de la société, aux opérations de fusion ou de scission et aux décisions de dissolution ou liquidation de la société.

Néanmoins, le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoque, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative.

Article 15 - <u>COMPTES COURANTS</u>

Chacun des associes peut laisser ou mettre a disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait, ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, seront déterminées dans la convention de compte courant entre l'associe préteur et la société.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - <u>PRESIDENT</u>

La Société est administrée et dirigée par un Président, personnel physiques ou morales, choisies ou non parmi les associes.

Le Président est désigné par l'associe unique. II est ensuite désigne par l'Assemblée Générale Ordinaire des associes.

Le Président peut titrer révoque a tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par réassocie unique ou par décision collective des associes statuant à la majorité des voix des associes disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - <u>POUVOIRS DU PRESIDENT</u>

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. II la représente dans ses rapports avec les tiers. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associes limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir a tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leur sont confères par la loi et les présents statuts.

Article 18 - <u>DIRECTEURS</u>

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associes peut nommer un ou plusieurs Directeurs, personnes physiques ou morales auxquelles peut être confère le titre de Directeur General.

Les Directeurs sont révocables a tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des associes, sur la proposition du Président; en cas de démission ou de révocation de ceux- ci, lis conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'a la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs.
Toutefois, chacun des Directeurs est titulaire a regard des tiers du même pouvoir de représentation que le Président.

Article 19 – <u>REMUNERATION DE LA DIRECTION</u>

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou a la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 – <u>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT</u>

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, a charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues a des conditions normales.

Les interdictions prévues par la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Societe.886

Article 21 - <u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

La collectivité des associes désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associes, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associes représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invites a participer a toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associes.

TITRE IV

DECISIONS SOCIALES

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Tant que la société est unipersonnelle, l'associe unique est seul compètent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associe unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

22.1 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associe unique sont répertoriées dans un registre cote et paraphe.

22.2 Information de 'associe unique ou des associes

1 - L'associe unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut a toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associes, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions des articles suivants.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigne par le Président du Tribunal de Commerce statuant en réfère à la demande d'un ou plusieurs associes réunissant un quart au mains du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indique dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 fours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée a chaque associe, soit par un avis insère dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associe doit également être convoque par lettre simple ou, sur sa demande et a
ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrête par l 'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associes, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixes par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription a l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite a l'ordre du jour, lequel ne peut être modifie sur deuxième convocation.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associe a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, des lors que ses titres sont inscrits en compte a son nom.

2 - Un associe ne peut se faire représenter que par un autre associe justifiant d'un mandat.

Article 26 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1 – Une feuille de présence est emmargée par les associes présents et les mandataires et a laquelle sont annexes les pouvoirs donnes a chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président, en son absence, par un dirigeant spécialement délègue a cet effet par l'Assemblée.
En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l 'Assemblée élit elle-même son Président.
L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signes par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément a la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifies dans l'un des deux.

Article 27 - QUORUM – VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit a une voix.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associes présents ou représentes possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associes présents ou représentes.

Article 29 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDIAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associes, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si tous les associes sont présents ou représentes, sur première convocation, et, sur deuxième convocation, les deux tiers des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée a une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associes présents ou représentes.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATIUON DES ASSOCIES

Tout associe a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président fait établir les comptes annuels de l'exercice.

L'associe unique ou l'assemblée Générale Ordinaire des associes approuve les comptes au vu du rapport de gestion et après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminue des pertes antérieures et des sommes que les associes décideront de porter en réserve en application des statuts, et augments du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associe unique ou l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélevé les sommes qu'elle juge a propos d'affecter a la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter a nouveau.
En cas de démembrement de propriété, la distribution du résultat ou du report a nouveau est appréhendé par le seul usufruitier des actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associes lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient a la suite de celle-ci inferieurs au montant du capital.

L'associe unique ou L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur **les réserves** soit pour fournir ou compléter un dividende, soit titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
En cas de démembrement d'actions en nue-propriété et en usufruit, le montant des réserves distribuées est:

- soit appréhendé en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit,
- soit si le nu-propriétaire est d'accord :
 - reparti entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts,
 - ou réemployé en démembrement, en nue-propriété et en usufruit,
 - ou appréhendé reparti et/ou réemployé comme il vient d'être dit dans les proportions choisies par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Le paiement de tous somme distribuable s'effectue exclusivement en numéraire.
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des actionnaires par décision ordinaire, ou à défaut par le Président.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites a un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'a extinction.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associe unique ou l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associe pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assembles Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au tours ou à la fin de l'exercice et certifie par un Commissaire aux Comptes fait apparaitre que la Société, depuis la clôture de l'exercice précèdent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des
pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiale, a réalisé un bénéfice, il peut être distribue des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associes aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non (*lames dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inferieurs a la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent ('approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu a dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixe par la loi, réduit d'un montant égal a celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitues à concurrence d'une valeur au moins égale la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. II en est de même si les associes n'ont pu délibérer valablement.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour ou il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associe unique ou les associes réunis en Assemblée Générale les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associes ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associes devenant associes commandites.

La transformation en Société a Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entrainerait, soit l'augmentation des engagements des associes, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associes devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Or les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixer par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associes.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommes par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitte par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il repartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associes peut l'autoriser a continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est portage également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associes, la Direction et la Société, soit entre les associes eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président est nommé aux termes de de décision de l'associe unique datée du 20 Octobre 2022.

Article 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale a dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les Président et Directeur General de la Société sont, par ailleurs, expressément habilites, dès leur nomination, a passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputes avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale, postérieurement a l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandate ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 41 - <u>PUBLICITE – POUVOIRS</u>

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués a la diligence du Président qui est spécialement mandate pour signer l'avis a insérer dans un Journal habilite à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux

A CHANTELOUP-LES-VIGNES

Le 20 octobre 2022

Monsieur Alffane HAMADI

Annexe aux Statuts

1. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

2. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR